

Décision

Générale

colonial

Décision n° 3-78-1903 fixant le traitement de M. Pignard-Berthet, brigadier des douanes,

n° 3-78-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 78 du 01/03/1903

Date de publication
14 février 1903

Date du numéro
1 mars 1903

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembrebre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrivée à Djibouti de M. Pignard-Berthet, brigadier de 1re classe des douanes, provenant de Madagascar, appelé à continuer ses services à la Côte française des Somalis et dépendances,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le traitement colonial de M. Pignard-Berthet, brigadier de 1er classe des douanes, appelé à continuer ses services à la Côte française des Somalis et dépendances, est fixe ainsi qu'il suit : Solde d'Europe..... Fr. 1350 Supplément colonial... » 1750 M. Pignard-Berthet aura droit également à l'indemnité de vivres et aux remises prévues au budget du service local. Art. 2.— La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A. BONHOURE.